Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 30/09/22
ID : 031-213100449-20220921-AJ_89A_22_CR-AI

VILLE DE BALMA

AJ/89A/22/CR

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le contrat d'acquisition d'un logiciel d'instruction des autorisations en matière de droit des sols N° 1073-1710CHM passé avec la société SIRAP le 19 octobre 2017.

Considérant que le contrat d'hébergement sur serveur mutualisé et services associés du logiciel susvisé a été résilié d'office au 24 octobre 2021 suite au passage de R'ads vers Next'ads,

Considérant la nécessité pour la ville de pouvoir disposer d'un logiciel d'instruction des autorisations en matière de droit des sols.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat d'hébergement sur serveur mutualisé et services associés pour X'MAP et NEXT'ADS/SVE-ADS N°10307-01-2001CHM est signé entre la ville de Balma et la société SIRAP SAS, sise ZA Paul Louis Héroult, 26106 ROMANS SUR ISERE du 25 octobre 2021 jusqu'au 24 octobre 2022.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à la société SIRAP SAS une contrepartie financière annuelle d'un montant de 2052,49€ HT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 21 septembre 2022

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

MAIRIE DE BALMA 31130 CEDEX

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

***Délais et voies de recours** : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.